

## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie 3.10

**Numéro de référence :** 2006-3092  
**Demande :** Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C,  
sous-catégorie 3.10  
**Produit :** Herbicide Define DF 60% WDG  
**Numéro d'homologation :** 28293  
**Matière active (m.a.) :** Flufenacet (60 %)  
**Numéro de document de l'ARLA :** 1380598

### Contexte

L'herbicide Define DF est homologué depuis le 11 mai 2006 en traitement prélevée ou en traitement précoce de postlevée dans le maïs de grande culture de l'Est du Canada pour la répression de la sétaire verte et la suppression de l'amaranthe réfléchié et du chénopode blanc. L'herbicide Define DF ne réprimera pas les plantes indésirables émergées, mais procurera des effets rémanents sur les nouvelles pousses. Afin d'obtenir des détails sur les exigences concernant les utilisations, les doses et méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et l'équipement de protection individuelle, veuillez vous reporter à l'étiquette du produit.

### But de la demande

Cette demande vise à ajouter sur l'étiquette du produit un mélange en cuve composé d'Option 2.25 OD (n° d'homologation 27424), d'un engrais azoté liquide (28 % de nitrate d'ammonium et urée [UAN]) et d'Aatrex Nine-0 (n° d'homologation 14842) ou d'Aatrex liquide 480 (n° d'homologation 18450). Ce mélange en cuve s'applique en traitement postlevée dans le maïs de grande culture au stade d'une à trois feuilles pour lutter contre sept espèces de mauvaises herbes à feuilles larges et quatre espèces de graminées adventices. L'étiquette du produit Option 2.25 OD mentionne actuellement l'effet de répression du foramsulfuron en mélange en cuve avec de l'atrazine sur ces onze espèces. Par conséquent, la valeur du mélange en cuve proposé (composé de trois produits différents) pour réprimer le même spectre de plantes indésirables est discutable. Néanmoins, les doses d'application relatives au flufenacet et au foramsulfuron dans le mélange en cuve à trois produits sont respectivement de 10 à 28 % et de 57 %, ces doses étant inférieures à celles du mélange en cuve à deux produits. Au plan de la durabilité, la valeur du mélange en cuve à trois produits est donc évidente.

## **Évaluations des propriétés chimiques, ainsi que des effets sur la santé et l'environnement**

Une évaluation des propriétés chimiques n'était pas requise puisqu'il n'y avait aucun changement à la composition chimique du produit. Les évaluations sanitaire et environnementale ne sont pas requises puisque le profil d'emploi, notamment les cultures hôtes, les doses et les calendriers d'application, du produit demeure inchangé.

### **Évaluation de la valeur**

Les données soumises provenaient de 35 essais menés en 2004 et en 2005 en Ontario et au Québec. L'efficacité et l'innocuité pour les cultures du mélange en cuve proposé ont été directement comparées à celles du mélange en cuve d'Elim EP (n° d'homologation 23518), de Dual II Magnum (n° d'homologation 25729) et de Banvel II (n° d'homologation 23957).

Le rendement du mélange en cuve proposé était acceptable car il s'apparentait au mélange d'Elim EP, de Dual II Magnum et de Banvel II en termes de répression des espèces de plantes indésirables énumérées sur l'étiquette de Define DF, telles que réprimées par ce mélange en cuve à trois produits. Les propriétés d'emploi étaient également semblables en termes d'innocuité pour les cultures, lesquelles ont été évaluées en fonction du degré de dommages et du rendement observés sur les cultures.

### **Conclusions**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation de la présente demande et a conclu que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Define DF afin d'inclure le mélange en cuve de Define DF, d'Option 2.25 OD, d'engrais azoté liquide (28 % UAN) et d'Aatrex Nine-0 ou d'Aatrex liquide 480.

### **Références**

#### **A. Liste des études ou des renseignements soumis par le titulaire d'homologation**

(en anglais seulement)

ARLA # 1219993      CODO'art. 10.1, 10.2, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.3, 10.3, 10.3.1, 10.3.2(A). Value Summary. 416 pp.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2007

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.